

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté n°
en date du

D'UNE PART,

ET :

Monsieur Olivier PALISSES né le 19 mai 1951, et Madame Michèle GAGEANT, son épouse, née le 24 octobre 1950 demeurant ensemble Résidence Guin, Cours Charles Nédélec à Roquefort-la-Bédoule (13830).

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Par arrêté en date du 7 juillet 2000, Monsieur le Préfet a prononcé la création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à laquelle la Ville de La Ciotat a adhéré.

Au terme de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, il a été prévu que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole exerce les compétences obligatoires qui lui sont dévolues, conformément à l'article L 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter du 31 décembre 2000, notamment en matière d'eau et d'assainissement.

Dans ce cadre, Marseille Provence Métropole a réalisé en tréfonds de la parcelle cadastrée section AN n° 564 à La Ciotat un collecteur d'eaux usées.

Le protocole foncier objet des présentes, a trait à la régularisation de la servitude de passage en tréfonds constituée au droit de ladite parcelle propriété de Monsieur et Madame PALISSES.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

I. CONSTITUTION DE SERVITUDE

Article 1.1

Monsieur et Madame PALISSES consentent, au profit de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui l'accepte, sur la parcelle cadastrée section AN n° 564 située chemin du Sémaphore à La Ciotat la constitution d'une servitude de passage en tréfonds portant sur une bande de terrain de 114 m² environ.

Article 1.2

La présente constitution de servitude est consentie moyennant une indemnité de 3 100 € (trois mille cent euros) conformément à l'évaluation de France Domaine.

II CONDITIONS GENERALES

Article 2.1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole assure le bon entretien et la réparation de l'ouvrage. En contrepartie, le propriétaire et ses ayants droits s'obligent à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Aussi, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et les organismes chargés de l'exploitation de l'ouvrage pourront faire pénétrer sur ladite parcelle leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités en vue de l'entretien et la réparation de l'ouvrage.

Article 2.2

Le présent protocole foncier sera réitéré chez l'un des notaires de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, par acte authentique que Monsieur et Madame PALISSES ou toute personne dûment habilitée par un titre ou un mandat s'engage à venir signer à la première demande de l'administration.

Article 2.3

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole foncier.

Article 2.4

Le présent protocole ne sera opposable qu'après son approbation par le Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et qu'à la suite des formalités de notification.

Article 2.5

Monsieur et Madame PALISSES s'engagent, si ils viennent à aliéner leur bien, à informer les acquéreurs de l'existence du présent protocole et ce, jusqu'à l'intervention de l'acte authentique le réitérant.

Fait à Marseille, le

Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Représenté par
Son 5^{ème} Vice-Président en exercice, agissant de
par délégation au nom et
Pour le compte de ladite Communauté

Mr Olivier PALISSES

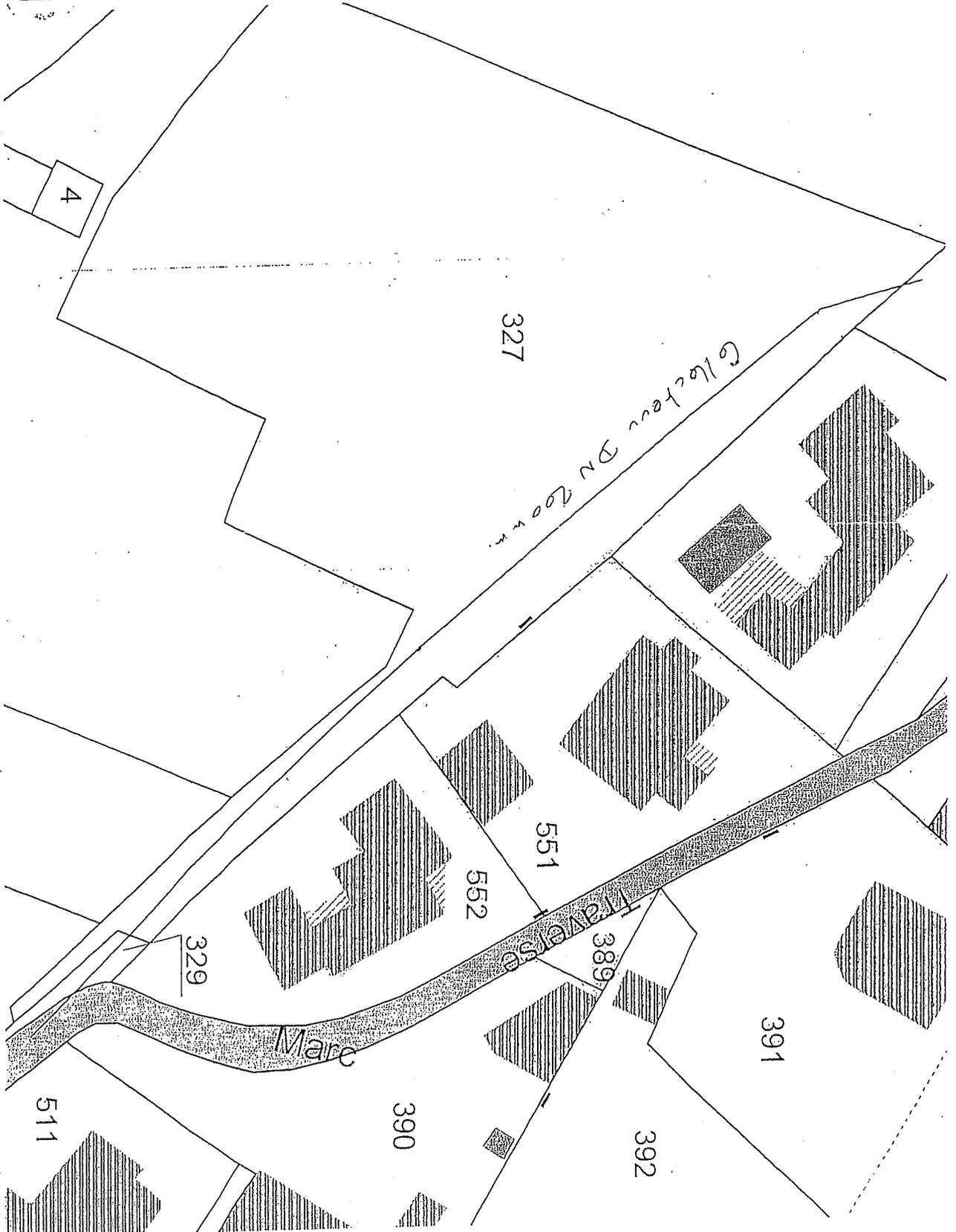
Mme Michèles GAGEANT
épouse PALISSES

Monsieur André ESSAYAN

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
 Commune de LA CIOTAT
 Réseau d'eaux usées

 Collecteur DN 200mm existant dans parcelles n° 327 et 329 Section AN
 Lot "le Clos de l'île verte"
 Ch du Sémaphore

 Extrait cadastral



<texte vide>

Echelle 1:500

<p>TRÉSOR PUBLIC DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES BOUCHES-DU-RHÔNE</p> <p> France Domaine Site de Sainte-Anne 38, BD BAPTISTE BONNET 13285 marseille cedex 20</p>	<p style="text-align: center;">AVIS DU DOMAINE (valeur vénale)</p> <p style="text-align: center;">Code du Domaine de l'Etat, art. R 4 Décret n° 86-455 du 14 mars 1986 Loi n° 95-127 du 8 février 1995 Loi n° 2000-1168 du 11 décembre 2001-article 23</p>	<p style="text-align: right;">N° 7300 Mod. A</p>
--	---	--

N° 2009-13V0508/04 rattaché à

Enquêteur : JB. THEIL

☎ : 04 91 23 60 58

Fax : 04 91 23 60 23

Mel. : jean-bruno.theil@cp.finances.gouv.fr

Réception sur rendez-vous

<p>1. Service consultant :</p>	<p style="text-align: center;">COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE .PROVENCE.METROPOLE Direction de l'Urbanisme- Foncier Les Docks Atrium 10.7 BP 48014 13 567 MARSEILLE Ced 02</p>
---------------------------------------	---

2. Date de la consultation :

Demande en date du 24.03.09 reçue le 26.03.09 complet le 19.05.09

VREF : DGDDAT / DUFH / MD / FB Affaire suivie par Magali DUMONTEIL

3. Opération soumise au contrôle (objet et but) : création de servitude de passage d'un collecteur d'eaux usées sur réseau privé du lotissement « Le Clos de l'Ile Verte »

4. Propriétaire présumé : SNC Le Clos de l'Ile Verte

5. Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :

IMMEUBLE sis : lotissement le Clos de l'Ile Verte

Section AM n° 327

Quartier : « La Haute Bertrandière »

Commune de : LA CIOTAT

Description : évaluation d'une servitude de passage de canalisation d'eaux usées à une profondeur moyenne inférieure à 3 m sur une longueur de 38 m

Terrain superficiel situé en zone UD 1, en bordure de lot. LOT n° 7

Surface : terrain de surface impacté : 3 m x 38 m linéaires = 114 m²

5 a. Urbanisme : PLU de la Ville de La Ciotat révisé le 22.05.2006 : zone UD 1

6. Situation locative : /

7. Détermination du prix : la valeur vénale est de l'ordre de : **3 100 Euros**

8. Observations particulières :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai **d'un an**. Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. Les actes destinés à constater les acquisitions poursuivies par les services de l'Etat sont passés par le Service des Domaines (art. R. 18 du Code du Domaine de l'Etat).

Marseille, le : 19.05.2009
Pour le Trésorier Payeur Général
et par délégation,
L'Inspecteur :

M. THEIL

